

Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE)

du 1^{er} janvier 2020 - En vigueur au (date de l'approbation par le Canton)

AVENANT N° 1

Le Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE) est modifié comme il suit :

Article 4 - Alimentation du fonds

1. Sans changement.
2. Lorsque la quotité de cette taxe est supérieure à 0,6 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité pour financer des mesures de lutte contre le réchauffement climatique via un fonds de réserve ad hoc. L'affectation retenue du supplément perçu est présentée chaque année par la Municipalité avec les comptes.
3. La Municipalité est compétente pour fixer le montant annuel de la taxe selon la limite définie par l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.
4. En cas de demandes de financement conséquentes présentant un intérêt communal prépondérant, une contribution supplémentaire au Fonds peut être portée au budget annuel de fonctionnement de la Commune de Prilly.

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent avenant après adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité le 23 août 2021
Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire 
A. Gilléron  J. Mojonnet

Adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2021
Au nom du Conseil communal

Le Président  Le Secrétaire 
Y. Hanisch  A. Turrian

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité le **10 JAN. 2022**

La Cheffe du Département 



B. Métraux